



# **Statuts et règlements Du STCPEO**

**Syndicat des Travailleurs (euses) en Centre  
de la Petite Enfance de l'Outaouais  
STCPEO – CSN**

Adopté en assemblée générale le 31 mai 2023

## Table des matières

CHAPITRE 1 - PRÉAMBULE	6
Article 1.1 NOM	6
Article 1.2 SIÈGE SOCIAL	6
Article 1.3 JURIDICTION	6
Article 1.4 BUTS DE SYNDICAT	6
Article 1.5 AFFILIATION	6
Article 1.6 DÉSAFFILIATION	7
Article 1.7 REQUÊTE EN ACCRÉDITATION	8
CHAPITRE 2 - MEMBRES	8
Article 2.1 DÉFINITION	8
Article 2.2 ÉLIGIBILITÉ	8
Article 2.3 ADMISSION	8
Article 2.4 COTISATIONS SYNDICALES	9
Article 2.5 PRIVILÈGES ET AVANTAGES	9
CHAPITRE 3 – DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION	9
Article 3.1 DÉMISSION	9
Article 3.2 SUSPENSION OU EXCLUSION	9
Article 3.3 PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION	9
Article 3.4 RECOURS DES MEMBRES	9
CHAPITRE 4 – CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL	10
Article 4.1 DÉFINITION DE LA VIOLENCE	10
Article 4.2 ENGAGEMENT DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES	10
Article 4.3 DROITS DES MEMBRES	11
CHAPITRE 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	11
Article 5.1 COMPOSITION	11
Article 5.2 ATTRIBUTION	11
Article 5.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	12
Article 5.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE	12
Article 5.5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	12
Article 5.6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE VIA UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE.	13

Article 5.7 QUORUM ET VOTE	13
CHAPITRE 6 – CONSEIL SYNDICAL	14
Article 6.1 COMPOSITION	14
Article 6.2 ÉLIGIBILITÉ	14
Article 6.3 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL	14
Article 6.4 RÉUNIONS	14
Article 6.5 QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL	15
CHAPITRE 7 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL	15
Article 7.1 DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA DÉLÉGUÉE	15
Article 7.2 DURÉE DU MANDAT	15
Article 7.3 FIN DE MANDAT	15
CHAPITRE 8 – LES SECTIONS	15
Article 8.1 LA SECTION	15
Article 8.2 DÉLÉGATION DE SECTION	15
Article 8.3 ABSENCE, DÉMISSION VOLONTAIRE OU INVOLONTAIRE	16
Article 8.4 L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SECTION	16
Article 8.5 LE QUORUM DE L’ASSEMBLÉE DE SECTION	16
Article 8.6 DEVOIRS DE LA DÉLÉGUÉE DE SECTION	16
CHAPITRE 9 – COMITÉ EXÉCUTIF	16
Article 9.1 COMITÉ EXÉCUTIF	16
Article 9.2 COMPOSITION	17
Article 9.3 ÉLIGIBILITÉ	17
Article 9.4 ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	17
Article 9.5 RÉUNIONS	18
Article 9.6 QUORUM ET VOTE	18
CHAPITRE 10 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES ET COMITÉ EXÉCUTIF	18
Article 10.1 PRÉSIDENTE	18
Article 10.2 VICE-PRÉSIDENTE MOBILISATION	19
Article 10.3 VICE-PRÉSIDENCE À LA NÉGOCIATION, LITIGE ET AUX GRIEFS	19
Article 10.4 SECRÉTAIRE	19
Article 10.5 TRÉSORIÈRE	20
Article 10.6 DURÉE DU MANDAT	20

Article 10.7 FIN DU MANDAT	20
Article 10.8 RÉMUNÉRATION	20
CHAPITRE 11 PROCÉDURE D'ÉLECTION	21
Article 11.1 ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF	21
Article 11.2 ÉLECTION DE DÉLÉGUÉES DE SECTION	21
Article 11.3 ÉLECTION DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	22
Article 11.4 INSTALLATION	22
CHAPITRE 12 – VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE	23
Article 12.1 VÉRIFICATION	23
Article 12.2 COMPOSITION ET RÔLE DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	23
Article 12.3 RÉUNION ET QUORUM	23
Article 12.4 DEVOIRS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	23
Article 12.5 RAPPORT ANNUEL	23
CHAPITRE 13 – RÈGLES DE PROCÉDURE	23
Article 13.1 OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR	23
Article 13.2 DÉCISION	24
Article 13.3 VOTE	24
Article 13.4 AVIS DE MOTION	24
Article 13.5 AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE	24
Article 13.6 PROPOSITION	24
Article 13.7 PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION	25
Article 13.8 AMENDEMENT	25
Article 13.9 SOUS-AMENDEMENT	25
Article 13.10 QUESTION PRÉALABLE	25
Article 13.11 QUESTION PRIVILÈGE	25
Article 13.12 ÉTIQUETTE	25
Article 13.13 DROIT DE PAROLE	26
Article 13.14 RAPPEL À L'ORDRE	26
Article 13.15 POINT D'ORDRE	26
Article 13.16 CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE	26
CHAPITRE 14 – AMENDEMENTS AUX STATUTS	26
Article 14.1 AMENDEMENTS	26

Article 14.2 RESTRICTION AUX AMENDEMENTS	26
Article 14.3 DISSOLUTION DU SYNDICAT	27
Article 14.4 ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRÉSENTS STATUTS ET RÈGLEMENTS	27

Féminisation des textes : L'usage du genre inclut le genre masculin, à moins que le contexte ne s'y oppose.

## **CHAPITRE 1 - PRÉAMBULE**

### **Article 1.1 NOM**

Le Syndicat des travailleuses(eurs) des centres de la petite enfance, tel qu'il a été fondé à Hull, le 27 octobre 1980, est une association de salariées et salariés au sens du Code du travail.

### **Article 1.2 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du syndicat est situé au 408, rue Main à Gatineau.

### **Article 1.3 JURIDICTION**

La juridiction du syndicat s'étend aux salariés du secteur des centres de la petite enfance et peut s'étendre aussi à toute autre salariée.

### **Article 1.4 BUTS DE SYNDICAT**

Le syndicat adhère à la déclaration de principe de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales. Le syndicat doit favoriser la participation active à la vie syndicale des travailleuses par le partage des responsabilités au sein du comité exécutif, du conseil syndical, de l'assemblée générale, à tous les comités du syndicat, ainsi qu'au niveau des instances de notre mouvement.

### **Article 1.5 AFFILIATION**

Le syndicat doit être affilié à la Fédération de la santé des services sociaux (FSSS) et au Conseil central des syndicats nationaux de l'Outaouais (CCSNO).

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organisations précitées dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne représentant les organisations ci-haut mentionnées a droit d'assister à toute réunion du syndicat ainsi que de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

## **Article 1.6 DÉSAFFILIATION**

Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de dissolution du syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance.

L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de la dissolution du syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central, peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, de la fédération et du conseil central, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 1.5, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

### **Article 1.7 REQUÊTE EN ACCRÉDITATION**

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord du représentant dûment mandaté par la CSN.

## **CHAPITRE 2 - MEMBRES**

### **Article 2.1 DÉFINITION**

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 2.2 et satisfont aux exigences de l'article 2.3. Tout membre a droit d'avoir une copie de la convention collective et des présents statuts.

### **Article 2.2 ÉLIGIBILITÉ**

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- A) Être une personne couverte par la juridiction du syndicat ou être en mise à pied et avoir une réalité prochaine de retour au travail, incluant toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat ;
- B) Adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat ;
- C) Payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat ;
- D) Ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

### **Article 2.3 ADMISSION**

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission.

## **Article 2.4 COTISATIONS SYNDICALES**

La cotisation syndicale que tout membre du syndicat doit verser à celui-ci, est déterminée par l'assemblée générale.

## **Article 2.5 PRIVILÈGES ET AVANTAGES**

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

## **CHAPITRE 3 – DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION**

### **Article 3.1 DÉMISSION**

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

### **Article 3.2 SUSPENSION OU EXCLUSION**

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- A) Refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat ;
- B) Cause un préjudice grave au syndicat ;
- C) Milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas relevé de sa suspension.

### **Article 3.3 PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION**

- A) La suspension d'un membre ou d'exclusion est prononcée par le comité exécutif ;
- B) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale ;
- C) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit, les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

### **Article 3.4 RECOURS DES MEMBRES**

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- A) Si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifié par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès du ou de la secrétaire du comité exécutif du syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale ;

- B) Le membre qui en appelle se nomme une représentante-arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme le sien et les deux (2) tentent de s'entendre sur la nomination d'une présidente; à défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central est appelé à le faire ;
- C) Les délais de nomination des représentants-arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel ; pour la désignation du président, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours de calendrier de la date à laquelle la demande lui est présentée ;
- D) Le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre ; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision ;
- E) La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles ;
- F) Si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu ; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de son représentant-arbitre de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal ;
- G) Les dépenses de la présidente sont à la charge du syndicat ;
- H) Les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant un ou une arbitre unique ;
- I) La suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

## **CHAPITRE 4 – CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL**

### **Article 4.1 DÉFINITION DE LA VIOLENCE**

Il s'agit de l'usage abusif d'un pouvoir (physique, psychologique, hiérarchique, économique, moral ou social), de façon ouverte ou camouflée, spontanée ou délibérée, motivée ou non, par une personne, un groupe ou une collectivité, qui a pour objectif et souvent pour effet de dominer, contraindre, contrôler ou détruire, partiellement ou totalement, par des moyens physiques, verbaux, psychologiques, sexuels, moraux ou sociaux, une autre personne, un autre groupe ou une autre collectivité.

Les manifestations de violence sont, entre autres, des paroles, des gestes, des attitudes qui, bien que provenant d'émotions légitimes en ce qu'elles sont des indicateurs intimes de ce qui nous touche ou nous affecte dans diverses situations, écrasent, physiquement, psychologiquement ou sexuellement. Ces manifestations peuvent être intentionnelles ou inconscientes.

### **Article 4.2 ENGAGEMENT DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES**

Le syndicat et ses membres considèrent toutes formes de violence au travail comme insoutenables et inacceptables.

Le syndicat et ses membres reconnaissent que toute personne doit être respectée tant dans son intégrité physique que psychologique, lui reconnaissant ainsi son droit à la dignité humaine. En ce sens, l'équité doit prévaloir dans la façon de considérer les relations humaines au travail (incluant les usagères ainsi que les collègues).

Le syndicat favorise une attitude responsable face aux violences au travail.

Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et solidaires envers une personne qui se dit victime au travail.

Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et font preuve de civilité envers une personne ayant été l'auteur présumé d'un geste de violence au travail.

Le syndicat et ses membres respectent l'intégrité physique et psychologique des usagères et usagers d'un établissement et prennent les moyens à leur disposition pour dénoncer la violence à leur endroit.

### **Article 4.3 DROITS DES MEMBRES**

Chaque membre a droit :

- À la confidentialité de ses propos et de son vécu ;
- D'être informé sur les recours possibles et le type de support qui pourra être apporté par le syndicat. Lequel support pouvant être limité, voire retiré, à la personne accusée si, après enquête, le comité exécutif estime que les faits reprochés sont véridiques.

Un membre, qui se croit lésé ou à qui on a refusé le droit à être défendu, peut en appeler de cette décision :

- À l'assemblée générale ;
- Au ministère du Travail en vertu du Code du travail.

## **CHAPITRE 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 5.1 COMPOSITION**

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

### **Article 5.2 ATTRIBUTION**

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :

- A) De définir la politique générale du syndicat ;
- B) D'élire les dirigeantes du syndicat ainsi que le comité de surveillance ;
- C) De recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports provenant de membres de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif ;
- D) De ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil syndical ou du comité exécutif ;
- E) De former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et notamment le comité de négociation de la convention collective ;
- F) De décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression ;
- G) De modifier les statuts du syndicat ;
- H) De fixer le montant de la cotisation ;
- I) De voter le budget annuel présenté par le comité exécutif ;
- J) De se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat ;

- K) De faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat ;
- L) Peut prélever une cotisation spéciale.

### **Article 5.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les 120 jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 30 avril.

L'assemblée générale annuelle doit être convoquée au moins cinq (5) jours à l'avance au moyen d'un avis affiché au tableau du syndicat et par courriel.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- Le jour de l'assemblée ;
- L'heure et le lieu ;
- Le projet de l'ordre du jour ;

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres :

- La présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires ;
- La présentation du rapport annuel du comité exécutif ;
- Élection au comité exécutif et comité de surveillance.

### **Article 5.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE**

Il doit y avoir un minimum d'une (1) assemblée générale régulière par année, incluant l'assemblée générale annuelle, convoquée de la même façon que l'assemblée générale annuelle.

### **Article 5.5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

La présidente peut ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif et normalement après avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cependant, en cas d'urgence, la présidente peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.

Le conseil syndical peut lui aussi, en suivant la même procédure, ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale.

L'avis de convocation doit indiquer le ou les objets de telle assemblée. Seuls ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la présidente un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée.

La secrétaire doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les dix (10) jours de la réception de l'avis par la présidente, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

La présidente est tenue d'ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale à la demande d'un membre du comité exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

#### **Article 5.6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE VIA UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE.**

Le comité exécutif peut décider, selon certaines circonstances, de tenir toutes assemblées générales à distance (assemblée virtuelle), via la plateforme électronique de son choix. Dans un tel cas, l'avis de convocation doit mentionner le nom de la plateforme électronique qui sera utilisée ainsi que le lien pour s'y connecter au moment de l'assemblée. Le comité exécutif peut également décider de tenir une assemblée générale mixte, c'est-à-dire, à la fois à distance (virtuelle) et ainsi qu'en présence physique, et ce, afin de permettre au plus grand nombre de membres d'y participer.

Il est entendu que le vote de grève et ratification de la convention collective à scrutin secret doit se tenir en présentiel. Afin de favoriser les échanges, les assemblées générales en présentiel sont à privilégier.

#### **Article 5.7 QUORUM ET VOTE**

Le quorum de l'assemblée générale équivaut à 8 % des membres provenant au moins de 50% des sections.

Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 1.6, 10.10 et 12.1 des présents statuts qui sont prises selon la procédure prévue à ces articles.

Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion.

Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées ici-bas :

- Approbation de la convention collective ;
- Majorité des membres présents à l'assemblée ;
- Vote de grève.

Majorité des membres présents à l'assemblée ;

- Avoir avisé les membres, à la convocation de l'assemblée, qu'un vote de grève est à l'ordre du jour ;
- Ratification de la suspension ou de l'exclusion d'un membre. Majorité des membres présents à l'assemblée ;
- Désaffiliation ;

Majorité des membres cotisants du syndicat.

- Changements aux présents statuts.  
Majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.
- Dissolution du syndicat.  
Majorité des membres cotisants du syndicat.

## **CHAPITRE 6 – CONSEIL SYNDICAL**

Le conseil syndical est une structure qui regroupe les délégués et le comité exécutif. C'est un instrument par lequel les travailleuses et les travailleurs participent à la vie syndicale, à travers leurs déléguées de sections. Le conseil syndical fait partie intégrante des structures du syndicat. Il joue le rôle d'intermédiaire entre l'ensemble des travailleuses et travailleurs et le comité exécutif. Le conseil syndical est l'autorité entre les assemblées générales.

### **Article 6.1 COMPOSITION**

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- A) Les membres du comité exécutif;
- B) Les déléguées syndicales de chaque section répartis de la façon suivante :
  - Une déléguée par section et par établissement sur un terrain non adjacent.

### **Article 6.2 ÉLIGIBILITÉ**

Est éligible à une charge de délégué syndical, tout membre du syndicat.

### **Article 6.3 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL**

Le conseil syndical est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

- A) De s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale ;
- B) D'élaborer les actions, la mobilisation et les politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales ;
- C) De créer les comités nécessaires à la bonne marche du syndicat.

### **Article 6.4 RÉUNIONS**

Le conseil syndical se réunit un minimum de quatre (4) fois par année selon les modalités qu'il détermine, et ce, dans la mesure du possible.

Sous réserve de l'approbation du comité exécutif, tout membre du syndicat peut assister et intervenir au conseil syndical. Le comité exécutif et seulement les membres du conseil syndical ont le droit de vote.

## **Article 6.5 QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL**

Le quorum du conseil syndical équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes effectivement comblés.

Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.

## **CHAPITRE 7 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL**

### **Article 7.1 DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA DÉLÉGUÉE**

Les attributions de la déléguée ou du délégué syndical sont les suivantes :

- A) Voir à l'application de la convention collective au niveau de sa section et l'application de la vie syndicale ;
- B) S'occuper de faire adhérer au syndicat les personnes nouvellement embauchées ;
- C) Informer sa section des décisions votées au conseil syndical et rapporter au conseil les demandes des membres de sa section ;
- D) Convoquer directement les membres de sa section aux assemblées générales malgré les dispositions de l'article 4.3.

### **Article 7.2 DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des délégués syndicaux est de deux (2) ans.

### **Article 7.3 FIN DE MANDAT**

Toutes les déléguées syndicales doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

## **CHAPITRE 8 – LES SECTIONS**

### **Article 8.1 LA SECTION**

La section est formée des membres d'une ou de plusieurs installations de CPE, selon le certificat d'accréditation.

### **Article 8.2 DÉLÉGATION DE SECTION**

La délégation de section est formée d'une déléguée syndicale de chaque section répartie de la façon suivante :

- Une déléguée par section et par établissement sur un terrain non adjacent.

### **Article 8.3 ABSENCE, DÉMISSION VOLONTAIRE OU INVOLONTAIRE**

Toute déléguée élue au conseil syndical absente pendant (3) séances consécutives du conseil syndical ou de l'assemblée générale sans motif valable peut être démise automatiquement de ses fonctions;

Toute déléguée élue au conseil syndical peut se voir forcée de démissionner à la suite d'un vote de « censure » tenu par scrutin secret décidé au préalable par l'assemblée qui l'a élu;

Toute démission volontaire d'un membre du conseil syndical doit être signifiée au conseil;

Si une déléguée de section quitte sa section, elle est automatiquement démise de ses fonctions;

### **Article 8.4 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SECTION**

Les attributions de l'assemblée de section sont les suivantes :

- A) Élire les délégués de la section ;
- B) Élire les membres du comité de négociation locale et de mobilisation ;
- C) Décider du projet de convention collective ;
- D) Accepter ou rejeter les offres patronales, tout vote pris lors de l'assemblée locale sera final;
- E) Décider la grève ou tout autre moyen de pression.

### **Article 8.5 LE QUORUM DE L'ASSEMBLÉE DE SECTION**

Le quorum de l'assemblée de section équivaut à 25% des membres.

### **Article 8.6 DEVOIRS DE LA DÉLÉGUÉE DE SECTION**

Les attributions des délégués de section sont les suivantes :

- A) Voir à l'application de la convention collective et à la formation des comités de relations de travail et de santé-sécurité au travail ;
- B) Voir au suivi des griefs conjointement avec la vice-présidence à la négociation, litige et aux griefs; s'occupe de la vie syndicale dans la section ;
- C) Voir à l'application des décisions des instances du syndicat ;
- D) Informer et consulter les membres sur les décisions à prendre ;
- E) Accueillir les nouveaux membres et leur faire signer la carte d'adhésion syndicale ;
- F) Siégé au conseil syndical.

## **CHAPITRE 9 – COMITÉ EXÉCUTIF**

### **Article 9.1 COMITÉ EXÉCUTIF**

Le comité exécutif administre le syndicat conformément aux décisions du conseil syndical et de l'assemblée générale.

Les personnes membres du comité exécutif sont élues par vote au scrutin secret et s'acquittent de leurs tâches. Les dépenses encourues par les membres du comité exécutif dans le cadre de leurs tâches leur seront remboursées selon la politique de remboursement votée en assemblée générale.

## **Article 9.2 COMPOSITION**

Le comité exécutif est formé de cinq (5) membres dont les fonctions sont :

- La présidence ;
- La vice-présidence à la mobilisation ;
- Le secrétariat ;
- La trésorerie ;
- La vice-présidence à la négociation, litige et aux griefs.

## **Article 9.3 ÉLIGIBILITÉ**

Est éligible à une charge de dirigeant ou de dirigeante, tout membre du syndicat.

## **Article 9.4 ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- A) Administrer les affaires du syndicat ;
- B) Déterminer la date et le lieu auxquels se tiennent les instances du syndicat ;
- C) Autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale et prévus à la politique de remboursement ;
- D) Prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie ;
- E) À la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation au conseil syndical et à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires ;
- F) Voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale ;
- G) Former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat ;
- H) Nommer les personnes représentant le syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
- D) Admettre les membres ;
- J) Recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 3.2, 3.3. et 3.4 des présents statuts ;
- K) Recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport ;
- L) Devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat ;
- M) Devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres ;
- N) Devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle ;
- O) Prévoir la nomination d'un remplaçant ou d'une remplaçante au poste de président en cas d'absence de courte durée ;
- P) Autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent ;

- Q) Remplacer toute officière démissionnaire pour le soumettre à l'assemblée générale. Si une officière est incapable de remplir son rôle ou ses tâches, le comité exécutif devra en appeler à l'assemblée générale ;
- R) Élaborer des stratégies d'informations en lien avec l'application de la convention collective;
- S) Transmettre ses connaissances aux nouveaux officiers élus ;
- T) Élaborer un calendrier annuel/biennuel des priorités, formations, rencontres et participations aux instances ;
- U) En l'absence de la présidente ou en cas d'incapacité d'agir de cette dernière, le comité exécutif se nomme une remplaçante ;
- V) Le comité exécutif choisit un intérim pour le remplacement de toute dirigeante et déléguée démissionnaires.

### **Article 9.5 RÉUNIONS**

Le comité exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois, selon les modalités qu'il détermine.

### **Article 9.6 QUORUM ET VOTE**

Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes qui sont effectivement comblés. Arrondi à l'entier supérieur

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

## **CHAPITRE 10 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES ET COMITÉ EXÉCUTIF**

### **Article 10.1 PRÉSIDENTE**

Les attributions de la présidente sont les suivantes :

- A) Être responsable de la régie interne du syndicat ;
- B) Présider les instances du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues. La présidente doit céder temporairement sa place à une vice-présidente si elle veut prendre part aux débats ;
- C) Représenter le syndicat dans ses actes officiels ;
- D) Surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque dirigeante s'occupe avec soin des devoirs de sa charge ;
- E) Surveiller les activités générales du syndicat ;
- F) Signer les chèques conjointement avec la trésorière ;
- G) Ordonner la convocation des assemblées générales, des réunions du conseil syndical et du comité exécutif, en collaboration avec la secrétaire ;
- H) Avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix ;
- I) Signer, avec la secrétaire, les procès-verbaux des assemblées ;
- J) Signer, avec la trésorière, les rapports financiers ;
- K) Être responsable de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.) ;

L) Faire partie ex-officio de tous les comités.

### **Article 10.2 VICE-PRÉSIDENTE MOBILISATION**

Les attributions de la vice-présidente à la mobilisation sont les suivantes:

- A) S'assurer de mettre les cartes d'adhésion et les listes de membres à jour ;
- B) Elle est responsable de l'action, de l'information et de la mobilisation ;
- C) De coordonner les moyens d'action mis de l'avant par le comité exécutif, le conseil syndical et/ou l'assemblée générale ;
- D) De veiller à ce que toutes les structures nécessaires soient continuellement opérationnelles;
- E) De coordonner la mobilisation constante des membres soit pour l'action ou la participation à la vie syndicale ;
- F) De voir à l'application des mandats spécifiques à l'action adoptée dans les instances décisionnelles ;
- G) Elle collabore au maraudage et à la syndicalisation de CPE ;
- H) De mettre à jour la liste des déléguées de mobilisation.

### **Article 10.3 VICE-PRÉSIDENCE À LA NÉGOCIATION, LITIGE ET AUX GRIEFS**

Les attributions de la vice-présidente à la négociation, litige et aux griefs sont les suivantes:

- A) Elle est responsable de l'élaboration des projets types de convention collective et de la négociation ;
- B) Elle reçoit tout projet d'ententes avant le dépôt ;
- C) Elle est responsable de coordonner la négociation et de recommander par écrit à l'exécutif la signature des conventions collectives et des ententes ;
- D) Elle est responsable des griefs et elle étudie la portée de la convention collective et des ententes et renseigne les syndiqués sur les droits que lui procure cette convention collective;
- E) Elle reçoit les plaintes individuelles et/ou collectives des personnes syndiquées et fait enquête sur chacune d'elles ;
- F) Elle fournit aux membres les conseils et l'assistance nécessaire pour défendre leurs droits.
- G) Tenir à jour un dossier de tous les griefs et des ententes ;
- H) Elle ne peut refuser son assistance à une travailleuse ou un travailleur qui désire déposer un grief. Si le grief est non fondé, elle doit aviser la personne salariée qu'elle est dans son droit d'exiger quand même un tel dépôt ;
- I) Elle est responsable de l'application de la convention collective.

### **Article 10.4 SECRÉTAIRE**

Les attributions de la secrétaire sont les suivantes :

- A) Rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec la présidente ;
- B) Convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts ;
- C) Donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui désire en prendre connaissance, durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance ;

- D) Rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives ;
- E) Classer et conserver toutes les communications ;
- F) Donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée ;
- G) Transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié, copie des statuts, la composition du comité exécutif et les propositions à être expédiées pour les congrès ;
- H) Mise à jour de la liste des délégués.

### **Article 10.5 TRÉSORIÈRE**

Les attributions de la trésorière sont les suivantes :

- A) Être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat ;
- B) S'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN ;
- C) Percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat ;
- D) Fournir au comité exécutif, sur demande et au moins tous les quatre (4) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie ;
- E) Faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la présidente ou personne autorisée à signer les chèques ;
- F) Donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse (relevés de compte) durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance ;
- G) Déposer à l'institution financière, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
- H) Préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- I) Fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée, représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat ;
- J) Elle est responsable de l'application de la politique de remboursement.

### **Article 10.6 DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des dirigeants est de deux (2) ans. Lors des années paires, les postes de vice-présidence à la négociation, litige et aux griefs ainsi que le poste de trésorière sont en élection.

Lors des années impaires, les postes de présidence, secrétaire et vice-présidence à la mobilisation sont en élection.

### **Article 10.7 FIN DU MANDAT**

Toutes les dirigeantes doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

### **Article 10.8 RÉMUNÉRATION**

Un membre libéré pour fonction syndicale ne peut recevoir de rémunération supplémentaire.

Cependant, il a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon la politique de remboursement du syndicat.

## **CHAPITRE 11 PROCÉDURE D'ÉLECTION**

### **Article 11.1 ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF**

L'assemblée générale choisit une présidente d'élection et une secrétaire d'élection, ainsi que des scrutatrices pour participer au dépouillement du scrutin. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge.

Seuls les membres présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote

Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste de dirigeant, à la condition que celle-ci soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

Si seulement une personne accepte d'être mise en candidature, elle est automatiquement élue par acclamation.

S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutatrices choisies pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport à la présidente d'élection. Dans les cas d'égalité des voix, celui-ci, s'il est membre du syndicat, peut voter ou ordonner un deuxième tour de scrutin. S'il n'est pas membre du syndicat, il doit ordonner un deuxième tour de scrutin.

Pour être élue, une candidate doit obtenir la majorité simple des voix exprimées.

Préférentiellement, les membres du comité exécutif ne peuvent pas exercer une fonction de déléguée syndicale simultanément.

### **Article 11.2 ÉLECTION DE DÉLÉGUÉES DE SECTION**

Les déléguées de section sont élues de la même manière que le comité exécutif.

La déléguée syndicale est élue par sa section, telle que définie au paragraphe b) de l'article 5.2.

En cas d'absence, elle est remplacée par une membre de sa section.

Seuls les membres présents lors de l'assemblée de section ont droit de vote. Les assemblées de sections doivent avoir lieu tous les deux ans, entre septembre et décembre et un avis doit être transmis au syndicat.

### **Article 11.3 ÉLECTION DU COMITÉ DE SURVEILLANCE**

Deux (2) membres du syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le comité exécutif les dirigeantes et pour un mandat de la même durée.

Aucun membre du comité exécutif ou du conseil syndical ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

### **Article 11.4 INSTALLATION**

Les dirigeantes accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation.

Pour procéder à l'installation des dirigeantes, on doit, autant que possible, inviter une représentante autorisée d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié.

L'installation des dirigeantes se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente.

La secrétaire d'élection donne lecture des noms des dirigeantes élues qui prennent place par ordre sur la tribune.

La présidente d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et elle procède à l'installation.

La présidente d'élection :

« PROMETTEZ-VOUS SUR L'HONNEUR DE REMPLIR LES DEVOIRS DE VOTRE CHARGE, DE RESPECTER LES STATUTS, DE PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES, DE RESTER EN FONCTION JUSQU'À LA NOMINATION DE VOS SUCCESSEURS, LE PROMETTEZ-VOUS? »

Chacune des dirigeantes répond :

« JE LE PROMETS »

L'assemblée générale répond :

« NOUS EN SOMMES TÉMOINS »

## **CHAPITRE 12 – VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE**

### **Article 12.1 VÉRIFICATION**

En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN peut procéder à une vérification des livres du syndicat. Le trésorier doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée.

### **Article 12.2 COMPOSITION ET RÔLE DU COMITÉ DE SURVEILLANCE**

Deux (2) membres du syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les dirigeantes et pour un mandat de la même durée.

Aucun membre du comité exécutif ou du conseil syndical ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

### **Article 12.3 RÉUNION ET QUORUM**

Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois par six (6) mois.

La trésorière doit être présente aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres. Plus la trésorière.

### **Article 12.4 DEVOIRS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE SURVEILLANCE**

Les attributions du comité de surveillance sont les suivantes :

- A) Examiner tous les revenus et les dépenses ;
- B) Examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.) ;
- C) Vérifier l'application des propositions de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif, selon la politique de remboursement du syndicat ;
- D) Ordonner la convocation, sur décision unanime, d'une assemblée générale spéciale.

### **Article 12.5 RAPPORT ANNUEL**

Les responsables du comité de surveillance doivent, une (1) fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif et au conseil syndical.

## **CHAPITRE 13 – RÈGLES DE PROCÉDURE**

### **Article 13.1 OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR**

À l'heure fixée pour les réunions, la présidente ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

## **Article 13.2 DÉCISION**

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Dans les cas d'égalité des voix, la présidente d'assemblée, si elle est membre du syndicat, peut voter ou ordonner un deuxième tour de scrutin. S'il n'est pas membre du syndicat, il doit ordonner un deuxième tour de scrutin.

## **Article 13.3 VOTE**

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse ; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu qu'elle en fasse la demande avant que la présidente ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 4.6 d), les règles qui y sont prévues s'appliquent.

## **Article 13.4 AVIS DE MOTION**

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée ;
- Lors de l'assemblée générale suivante, celui qui a donné l'avis de motion doit être présent. Après explication de l'avis de motion par ce dernier, celui-ci doit recevoir l'appui de la majorité des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité des membres présents.

## **Article 13.5 AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE**

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La présidente déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

## **Article 13.6 PROPOSITION**

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

### **Article 13.7 PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION**

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

### **Article 13.8 AMENDEMENT**

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

### **Article 13.9 SOUS-AMENDEMENT**

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui seraient modifiés par l'amendement.

### **Article 13.10 QUESTION PRÉALABLE**

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale, et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Le membre qui propose la question préalable ne doit pas être intervenu sur la proposition.

Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

Le membre ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Il doit, de plus, indiquer s'il laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

### **Article 13.11 QUESTION PRIVILÈGE**

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps lors d'une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

### **Article 13.12 ÉTIQUETTE**

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations. Lorsqu'un membre prend la parole, il s'adresse à la présidente. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la présidente décide alors lequel a priorité.

### **Article 13.13 DROIT DE PAROLE**

La présidente d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une intervenante ne peut parler au deuxième (2e) tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier (1er) tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidente peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier (1er) tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

### **Article 13.14 RAPPEL À L'ORDRE**

Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la présidente ; en cas de récidive, celui-ci doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

### **Article 13.15 POINT D'ORDRE**

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidente en décide, sauf appel à l'assemblée.

### **Article 13.16 CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE**

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

## **CHAPITRE 14 – AMENDEMENTS AUX STATUTS**

### **Article 14.1 AMENDEMENTS**

Sous réserve de l'article 14.2, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au conseil syndical avant d'être lue à l'assemblée générale.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

Toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

### **Article 14.2 RESTRICTION AUX AMENDEMENTS**

Les articles 1.5, 1.6, 1.7, 14.2 et 14.3 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 1.6.

### **Article 14.3 DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Lorsqu'une résolution de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au fond de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

### **Article 14.4 ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRÉSENTS STATUTS ET RÈGLEMENTS**

Les présents statuts et règlements sont mis en application dès qu'ils sont adoptés par l'assemblée générale.